

0790007D  
ACADEMIE DE POITIERS  
LGT LYCEE DES METIERS MAURICE GENEVOIX  
36 RUE DE MALABRY  
79301 BRESSUIRE CEDEX  
Tel : 0549803700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Budget initial

Numéro de séance : 5  
Numéro d'enregistrement : 35  
Année scolaire : 2017-2018  
Nombre de membres du CA : 29  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration

Convoqué le : 17/11/2017

Réuni le : 30/11/2017

Sous la présidence de : Eric Guerineau

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-11 à L.421-13, R.421-20, R.421-57, R.421-58, R.421-59
- le code des juridictions financières, notamment les articles L.232-4, R.232-3
- le code des collectivités territoriales
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le budget initial de l'exercice 2018**

Budget primitif :

Budget annexe :

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 4

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	23
Pour :	8
Contre :	0
Abstentions :	15
Blancs :	0
Nuls :	0

0790007D  
ACADEMIE DE POITIERS  
LGT LYCEE DES METIERS MAURICE GENEVOIX  
36 RUE DE MALABRY  
79301 BRESSUIRE CEDEX  
Tel : 0549803700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Délégation du Conseil d'administration au Chef d'établissement pour la passation des marchés à incidence financière annuelle

Numéro de séance : 5  
Numéro d'enregistrement : 36  
Année scolaire : 2017-2018  
Nombre de membres du CA : 29  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration

Convoqué le : 17/11/2017

Réuni le : 30/11/2017

Sous la présidence de : Eric Guerineau

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration donne délégation au chef d'établissement pour la passation des marchés qui s'inscrivent dans la limite des crédits ouverts au budget d'une part, et des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics pour les marchés à procédure adaptée d'autre part, ou dans les conditions décrites ci-dessous :

En application de l'article R421-20 du code de l'éducation, le conseil d'administration donne délégation au chef d'établissement pour la passation des marchés qui s'inscrivent dans la limite des crédits ouverts au budget, et dont l'incidence financière est annuelle et rentre dans le cadre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pièce(s) jointe(s)

Oui  Non Nombre: 0

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	23
Pour :	8
Contre :	0
Abstentions :	15
Blancs :	0
Nuls :	0